

ARRETE N° / / 003612 MINFOPRA DU 12 JUIN 2023

Portant ouverture d'un concours direct pour le recrutement de deux cent trente (230) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Techniques Biomédicales, Techniques Médico-Sanitaires et Génie Sanitaire), session 2023.

LE MINISTRE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA RÉFORME ADMINISTRATIVE,

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2001/145 du 03 juillet 2001 portant Statut Particulier des fonctionnaires des corps de la Santé Publique ;
- Vu le décret n°94/199 du 07 octobre 1994 portant Statut Général de la Fonction Publique de l'État, modifié et complété par le décret n°2000/287 du 12 octobre 2000 ;
- Vu le décret n°2011/408 du 09 décembre 2011 portant organisation du Gouvernement, modifié et complété par le décret n°2018/190 du 02 mars 2018 ;
- Vu le décret n°2012/537 du 19 novembre 2012 portant organisation du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ;
- Vu le décret n°2018/191 du 02 mars 2018 portant réaménagement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2000/696/PM du 13 septembre 2000 fixant le Régime Général des Concours Administratifs,
- Vu l'arrêté n°040/PM du 19 mai 2022 fixant les modalités d'octroi de la dispense d'âge aux personnes handicapées lors des concours administratifs et des recrutements dans la Fonction Publique de l'Etat ;
- Vu l'arrêté n°00000490/MINFI du 21 décembre 2022 précisant les modalités pratiques de mise en œuvre des frais de concours administratifs,

ARRÊTE :

Article 1^{er}.- a) Le présent arrêté porte ouverture d'un concours direct pour le recrutement de deux cent trente (230) personnels dans les corps des fonctionnaires de la Santé Publique (Techniques Biomédicales, Techniques Médico-Sanitaires et Génie Sanitaire), devant la répartition ci-après :

| | |
|------------------------------|--------------|
| SERVICES DU PREMIER MINISTRE | |
| VISA | |
| 002755 | 12 JUIN 2023 |
| PRIME MINISTER'S OFFICE | |

| N° | CORPS/CADRES | Places mises en compétition | |
|---|---|------------------------------|----|
| I- CORPS DES TECHNIQUES BIOMÉDICALES | | | |
| 1. | Ingénieurs Biomédicaux, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique. | 10 | |
| 2. | Ingénieurs des Travaux Biomédicaux, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique. | 10 | |
| 3. | Techniciens Principaux Biomédicaux, catégorie "B" deuxième grade de la Fonction Publique. | 10 | |
| 4. | Techniciens Biomédicaux, catégorie "B" premier grade de la Fonction Publique. | 10 | |
| II- CORPS DES TECHNIQUES MÉDICO-SANITAIRES | | | |
| 5. | Ingénieurs Médico-Sanitaires, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique. | 10 | |
| 6. | Ingénieurs des Travaux Médico-Sanitaires, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique. | 20 | |
| 7. | Techniciens Principaux Médico-Sanitaires, catégorie "B" deuxième grade de la Fonction Publique. | Analyses Médicales | 10 |
| | | Imagerie Médicale/Radiologie | 10 |
| | | Kinésithérapie | 10 |

| | | | |
|--------------------------------------|--|-----------------------------------|----|
| | | Optique/Réfraction/Ophthalmologie | 10 |
| | | Sciences Pharmaceutiques | 10 |
| 8. | Agents Techniques Médico-Sanitaires, catégorie "C" de la Fonction Publique. | Analyses Médicales | 40 |
| | | Préposé de Morgue | 20 |
| | | Pharmacie | 10 |
| III- CORPS DU GÉNIE SANITAIRE | | | |
| 9. | Ingénieurs du Génie Sanitaire, catégorie "A" deuxième grade de la Fonction Publique. | | 10 |
| 10. | Ingénieurs des Travaux du Génie Sanitaire, catégorie "A" premier grade de la Fonction Publique. | | 10 |
| 11. | Techniciens Principaux du Génie Sanitaire, catégorie "B" deuxième grade de la Fonction Publique. | | 10 |
| 12. | Techniciens du Génie Sanitaire, catégorie "B" premier grade de la Fonction Publique. | | 10 |

b) Ledit concours se déroulera les 04 et 05 novembre 2023 au centre unique de Yaoundé.

Article 2.- CONDITIONS À REMPLIR POUR FAIRE ACTE DE CANDIDATURE.

1. Conditions générales :

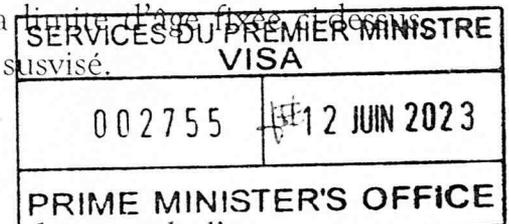
Peuvent faire acte de candidature, les Camerounais remplissant les conditions suivantes :

- réunir les conditions générales requises pour l'accès aux emplois publics édictées par le Statut Général de la Fonction Publique de l'Etat ;
- être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de vingt-neuf (29) ans au plus au 1^{er} janvier 2023 (être né entre le 01/01/1994 et le 01/01/2006) pour les candidats au concours direct pour le recrutement dans la catégorie "C";
- être âgé de dix-sept (17) ans au moins et de trente-quatre (34) ans au plus au 1^{er} janvier 2023 (être né entre le 01/01/1989 et le 01/01/2006) pour les candidats aux concours directs pour le recrutement dans les catégories "A" et "B" ;
- toutefois, les personnes handicapées titulaires d'une Carte Nationale d'Invalidité délivrée par les autorités compétentes, bénéficient d'une dispense d'âge pour un plafond de cinq (05) ans maximum, au-dessus de la limite d'âge fixée ci-dessus conformément à l'arrêté n°040/PM du 19 mai 2022 susvisé.

2. Conditions spécifiques :

I- CORPS DES TECHNIQUES BIOMÉDICALES

- **Ingénieur Biomédical**, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur Biomédical** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Ingénieur des Travaux Biomédical**, être titulaire à la fois du Baccalauréat de l'enseignement général ou du General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L) obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur des Travaux Biomédical** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent



délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

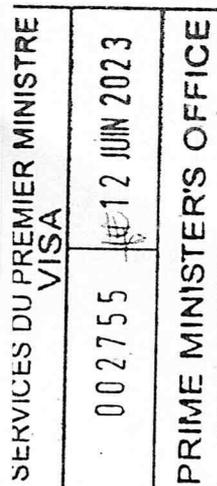
- **Technicien Principal Biomédical**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien Biomédical Principal** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Technicien Biomédical**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien Biomédical** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

II- CORPS DES TECHNIQUES MÉDICO-SANITAIRES

- **Ingénieur Médico-Sanitaires**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur Médico-Sanitaires** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Ingénieur des Travaux Médico-Sanitaires**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur des Travaux Médico-Sanitaires** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Technicien Principal Médico-Sanitaires, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien Médico-Sanitaires Principal**, dans l'une des options susvisées, délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

- **Agent Technique Médico-Sanitaires**, être titulaire à la fois du **Brevet d'Etudes du Premier Cycle (BEPC)** ou du **General Certificate of Education Ordinary Level (GCE-O/L)** obtenu en quatre matières hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Agent Technique Médico-Sanitaires option Analyse Médical, Préposé de morgue ou Pharmacie** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.



III-CORPS DU GÉNIE SANITAIRE

- **Ingénieur du Génie Sanitaire**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur du Génie Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.
- **Ingénieur des Travaux du Génie Sanitaire**, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme d'Ingénieur des Travaux du Génie Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Technicien Principal du Génie Sanitaire, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien du Génie Sanitaire Principal** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Technicien du Génie Sanitaire, être titulaire à la fois du **Baccalauréat** de l'enseignement général ou du **General Certificate of Education Advanced Level (GCE-A/L)** obtenu en deux matières au moins, hormis la matière « religious knowledge » et du **diplôme de Technicien du Génie Sanitaire** délivré par un établissement national public de formation, ou d'un diplôme reconnu équivalent délivré par une école étrangère ou internationale figurant sur une liste fixée par arrêté du Premier Ministre.

Article 3.- COMPOSITION DES DOSSIERS DE CANDIDATURE.

Les dossiers peuvent être soumis en ligne à l'adresse : concoursonline.minfopra.gov.cm ou déposés dans les dix (10) Délégations Régionales du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative, jusqu'au **vendredi 20 octobre 2023**, délai de rigueur et doivent impérativement comprendre les pièces suivantes :

1. une fiche d'inscription timbrée à **mille cinq cents (1500) francs CFA** sur laquelle le candidat précisera son option dans le grade (**Ingénieurs Médico-Sanitaires, Ingénieurs des Travaux Médico-Sanitaires, Techniciens Principaux Médico-Sanitaires et Agents Techniques Médico-Sanitaires**) dont l'imprimé est disponible dans les services du Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative ou dans les Délégations Régionales du même Ministère et téléchargeable sur le site internet : <http://www.minfopra.gov.cm> ;
2. une copie certifiée conforme de l'acte de naissance signée par une autorité civile compétente ;

3. un extrait de casier judiciaire, bulletin n°3 ;
4. une/des copie(s) certifiée(s) conforme du/des diplôme(s) exigé(s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
5. une/des attestation(s) de présentation de l'original du/des diplôme(s), exigé (s) signée(s) par une autorité civile compétente ;
6. un certificat médical délivré par un médecin du secteur public ;
7. une quittance de versement de la somme de **vingt-cinq mille (25 000) francs CFA** pour les candidats aux concours des catégories "A" et "B", et **vingt mille (20 000) francs CFA** pour ceux de la catégorie "C", délivrée par un responsable du guichet **EXPRESS UNION** du lieu de dépôt du dossier de candidature ;
8. deux (02) photos 4x4 ;
9. une enveloppe timbrée à mille (1000) francs CFA à l'adresse du candidat.

N.B:

- les candidats qui soumettent leurs dossiers en ligne sont dispensés des formalités de dépôt de dossiers physiques. Toutefois, lesdits dossiers devront impérativement être déposés au Ministère de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative pour les candidats déclarés définitivement admis.
- Les candidats désireux de se faire accompagner gratuitement dans la procédure d'inscription en ligne peuvent se rapprocher des antennes de l'Observatoire National de la Jeunesse (ONJ) logées au sein des Centres Multifonctionnels de Promotion des Jeunes (CMPJ).
- En cas d'absence de candidatures dans l'option d'un grade ou du quorum non atteint dans ladite option, le nombre de places réservées ou restantes à cette dernière est reversée aux candidats de l'option du même grade ayant enregistré le plus grand nombre de candidatures.
- En cas d'absence de candidatures dans un grade ou du quorum non atteint dans ledit grade, le nombre de places réservées ou restantes à ce dernier est reversé aux candidats du grade ayant enregistré le plus grand nombre de candidatures.
- Les candidats agents de l'Etat relevant du Code du Travail et remplissant les conditions fixées à l'article 2 devront fournir une copie de leur contrat de travail ou décision d'engagement.
- Tout dossier incomplet, en retard ou dont les pièces sont signées dans un commissariat de police ne sera pas accepté.
- Les pièces légalisées par une autorité administrative, municipale ou judiciaire doivent être datées de moins de trois (03) mois à la date du dépôt des dossiers.

Article 4.- PROGRAMMES, HORAIRES ET MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ÉCRITES.

1. Les programmes de composition sont ceux des cycles d'études délivrant les diplômes requis pour faire acte de candidature.
2. Les épreuves d'admissibilité pour les candidats des catégories "A" et "B" se dérouleront aux dates et heures ci-après :

| | |
|--------------------------------------|-------------|
| SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA | |
| 002755 | 12 JUN 2023 |
| PRIME MINISTER'S OFFICE | |

| Dates | Nature des épreuves | Horaires | Durées | Coef. | Note éliminatoire |
|------------------|---|---------------|--------|-------|-------------------|
| 04 novembre 2023 | Culture Générale | 08h00 - 12h00 | 4h | 3 | 05/20 |
| | Épreuve Technique n°1 | 13h00 - 17h00 | 4h | 5 | 05/20 |
| 05 novembre 2023 | Épreuve Technique n°2 | 08h00 - 12h00 | 4h | 4 | 05/20 |
| | Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones | 13h00 - 15h00 | 2h | 2 | 05/20 |

3. Les épreuves écrites pour les candidats de la catégorie "C", se dérouleront aux dates et horaires ci-après :

| Date | Nature des épreuves | Horaires | Durées | Coef. | Note éliminatoire |
|------------------|---|---------------|--------|-------|-------------------|
| 04 novembre 2023 | Culture Générale | 08h00 - 10h00 | 2h | 4 | 05/20 |
| | Épreuve Technique | 11h00 - 14h00 | 3h | 5 | 05/20 |
| | Langue : Anglais pour les Francophones et Français pour les Anglophones | 15h00 - 17h00 | 2h | 3 | 05/20 |

4. L'heure limite d'accès dans les salles est impérativement fixée à 07 heures précises.

Article 5.- MODALITÉS DE DÉROULEMENT DES ÉPREUVES ORALES.

Un communiqué du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative précisera les dates et horaires de passage des épreuves orales d'admission définitive pour les candidats des catégories "A" et "B".

| Dates | Nature des épreuves | Coef. | Horaires |
|--------------|---------------------|-------|-------------------|
| À déterminer | Grand oral | 1 | À partir de 08h00 |
| | Oral de langue | 1 | |

Article 6.- PUBLICATION DES RESULTATS.

Les résultats définitifs du présent concours seront publiés par un arrêté du Ministre de la Fonction Publique et de la Réforme Administrative.

Article 7.- Toute fraude constatée avant, pendant ou après le déroulement du concours sera sanctionnée conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8.- Le présent arrêté sera enregistré et publié partout où besoin sera. /-

Yaoundé, le 12 JUIN 2023

Le Ministre de la Fonction Publique
et de la Réforme Administrative

| | |
|--------------------------------------|--------------|
| SERVICES DU PREMIER MINISTRE VISA | |
| 002755 | 12 JUIN 2023 |
| PRIME MINISTER'S OFFICE | |



JOSEPH LE